



Solidarité Logement dans la Boucle

(Association loi 1901)

15 Avenue d'Eprémesnil 78400 Chatou

☎ : 01.30.71.08.06 E-mail : ass.slb@wanadoo.fr

Site internet : www.solidaritelogementboucle.org

STATUTS

Article 1 - Nom de l'Association.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Solidarité Logement dans la Boucle" (abrégé SLB).

Article 2 - Objet.

Cette association a pour objet principal l'insertion, par l'hébergement, le logement, ou l'amélioration des conditions de logement, des personnes défavorisées, en lien avec les pouvoirs publics, les municipalités, les services sociaux, les organismes et associations spécialisés.

Article 3 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social.

Le siège de l'association est à CHATOU (78400). La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 5 - Composition.

L'association se compose de personnes physiques ou d'associations, répartis en membres d'honneur, membres bienfaiteurs, et membres titulaires.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation libre dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle.

Sont membres titulaires, ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle fixée chaque année en Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut être rachetée.

Article 6 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau. Cet agrément peut être verbal; en cas de refus, celui-ci sera consigné dans le compte-rendu de réunion.

Article 7 - Radiation.

La qualité de membre se perd par démission ou par décision prise à la majorité par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'association se composent: des cotisations versées par les membres titulaires et bienfaiteurs, de subventions des collectivités publiques, et de toutes autres ressources autorisées par la législation.

Article 9 - Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil, dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 10 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, un Bureau composé de: un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, éventuellement un Trésorier-adjoint, un ou plusieurs membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - Compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions énumérées ci-après relèvent de la compétence du Conseil d'Administration:

- acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers;
- aliénation ou cession en échange de biens meubles ou immeubles, propriété de Solidarité Logement dans la Boucle;
- conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction;
- décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 100 000 F et représente plus de 50 % du coût total de l'opération.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau, envoyée au moins quinze jours à l'avance et comportant l'ordre du jour. Les membres empêchés peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre, mais aucun membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de convocation prévues à l'article 11.

Les décisions suivantes sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire: les modifications des statuts, la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les membres empêchés peuvent donner un pouvoir dans les conditions prévues à l'article 11. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Séparation des comptes.

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'Etat et de l'ANAH, et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, feront l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 14 - Règles de cession de patrimoine.

Solidarité Logement dans la Boucle ne peut céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH, et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme HLM, ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 15 - Dissolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de Solidarité Logement dans la Boucle acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH, et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, ou pris à bail pendant au moins 12 ans, seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, soit à un organisme HLM, soit à une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le Département.